



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

4/novembre 2020

2020-138

Publié le 9 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2020-311-029 du 6 novembre 2020** désignant, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2020-314-001 du 9 novembre 2020** constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Mure-Argens **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2020-314-002 du 9 novembre 2020** constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Mure-Argens **p. 6**

**Arrêté préfectoral n° 2020-314-003 du 9 novembre 2020** constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Céreste **p. 8**

**Arrêté préfectoral n° 2020-314-004 du 9 novembre 2020** constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Reillanne **p. 10**

**Arrêté préfectoral n° 2020-314-005 du 9 novembre 2020** constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Condamine-Châtelard **p. 12**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT 04**

**Convention du 5 mars 2018** portant modification de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence **p. 14**

**Décision du 5 novembre 2020** portant approbation de la modification de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence **p. 26**



Digne-les-Bains, le **6 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 311-029**

**désignant, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-23 R. 331-37
- Vu** le décret n° 79-696 du 18 août 1979 créant le parc national du Mercantour ;
- Vu** le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article 23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-293 001 du 19 octobre 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-302 012 du 28 octobre 2020 fixant la liste des candidats à l'élection au conseil d'administration du parc national du Mercantour d'un représentant des maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant qualité de représentant d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc ;

**Considérant** ainsi que constaté par l'arrêté préfectoral n°2020-302 012 du 28 octobre 2020 susvisé, que deux candidatures ont été valablement déposées pour représenter les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc ;

**Considérant** ainsi que constaté par l'arrêté préfectoral n°2020-302 012 du 28 octobre 2020 susvisé, qu'une seule candidature a été valablement déposée pour représenter les EPCI à fiscalité propre du département des Alpes-de-Haute-Provence qui représentent au sein de ces établissements une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc ;

**Considérant** que les opérations de recensement des votes ont eu lieu le vendredi 6 novembre 2020 à 14H30 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean FERRON maire de Val d'Oronaye, est élu comme représentant des maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou qui ont adhéré à la charte du parc.

**Article 2 :** Madame Sophie VAGINAY RICOURT, maire de Barcelonnette est désignée comme représentante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Alpes-de-Haute-Provence ayant qualité de représentante d'une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc national du Mercantour ou ayant adhéré à la charte du parc.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil- 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Barcelonnette et les membres des collèges électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Président de l'association des maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 314-001**

**constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de La Mure-Argens**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Mure-Argens ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Mure-Argens en date du 24 septembre 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Mure-Argens le 1er septembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	138

	A	139
	A	169
	A	187
	C	45
	C	77
	C	86
	D	133
	D	210
	D	571
	E	76
10	A	72
10	A	102
10	A	426
10	A	726
10	B	2
10	B	181
10	B	303
10	B	304
10	C	15
10	C	229
10	D	180

10	D	251
10	D	293
10	D	332
10	D	333

**Article 2** : La commune de La Mure-Argens peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Mure-Argens aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 314-002**

**constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de La Mure-Argens**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Mure-Argens ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Mure-Argens en date du 24 septembre 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Mure-Argens le 1er septembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
A	7	00A0001

A	7	00A0002
C	145	00A0001
C	146	00A0001

**Article 2** : La commune de La Mure-Argens peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Mure-Argens aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Mure-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Digne-les-Bains, le **9 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 314-003**

**constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Céreste**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Céreste ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Céreste en date du 2 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Céreste le 1<sup>er</sup> mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
F	572	00A0002

**Article 2** : La commune de Céreste peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

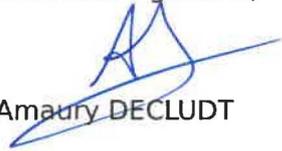
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Céreste aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Céreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **09 NOV, 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-314-004**

**constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de Reillanne**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Reillanne ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Reillanne en date du 4 septembre 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Reillanne le 4 septembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	62
C	221
C	222
F	388

W	24
W	54
Y	235
Y	334

**Article 2** : La commune de Reillanne peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Reillanne aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Reillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 314.005**

**constatant la présomption de vacance de biens  
sur le territoire de la commune de La Condamine-Châtelard**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Condamine-Châtelard ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Condamine-Châtelard en date du 30 avril 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Condamine-Châtelard le 30 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	55
A	116
C	529

**Article 2** : La commune de La Condamine-Châtelard peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

**Article 3** : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Condamine-Châtelard aux endroits réservés à cet effet.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Condamine-Châtelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



## Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes de Haute-Provence

### **MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

La présente convention fait suite à celles :

- signée le 16 novembre 2007, approuvée le 23 novembre 2007 par le Préfet des Bouches du Rhône, le premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et le Procureur Général près cette Cour et publiée le 29 novembre 2007, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public "Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence",
- et à celle signée le 12 avril 2013 et approuvée le 25 juillet 2013 par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence et publiée le 30 juillet 2013, qui renouvelle le Groupement d'Intérêt Public "Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence" pour une durée de 10 ans,
- et à l'avenant signé le 8 juin 2015.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains et par le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son délégué;
- l'association départementale des maires représentée par son Président ou son délégué ;
- l'ordre des avocats du barreau des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son bâtonnier ou son délégué ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par son Président ou son délégué ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des Alpes-de-Haute-Provence représentée par son Président ou son délégué ;
- la chambre départementale des notaires des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par son

Président ou son délégué;

- et l'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles 04, représentée par sa Présidente ou son délégué.

Auxquels sont associés les membres définis à l'article 17 de la présente convention soit :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional ou son délégué,
- l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes AMAV, représenté par son Président ou son délégué,
- la commune de Digne les Bains représenté par son Maire ou son délégué,
- l'agglomération Durance Lubéron Verdon représentée par son Président ou son délégué,

Ce groupement est régi par :

- les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
- les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridiques.
- et par la présente convention.

### **Article 1 : Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive ou le renouvellement de cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence ».

### **Article 2 : Objet du groupement**

Le Conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains, Place des Récollets, 04 000 Digne les Bains.

Il est immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le siret n° 13000451800010.

### **Article 4 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant le présent renouvellement de la convention.

### **Article 5 : Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

### **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Conformément à l'article 7 de la loi du 17 mai 2011, un GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfices entre ses membres : il en résulte que les excédents annuels de la gestion peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

### **Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée

d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

#### **Article 8 : Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

#### **Article 9 : Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

#### **Article 10 : Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

### **Article 11 : Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 : Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement. Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 : Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des Finances Publiques.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

### **Article 15 : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres

régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### **Article 16 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la Cour d'Appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant dernier alinéa l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

#### **Article 17 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement (les membres de droit et les membres associés).

Elle est présidée par le Président du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est exercée le magistrat du siège ou du parquet de la Cour d'Appel mentionné à l'avant dernier alinéa l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Les membres associés cités ci-après ont voix délibérative :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional ou son délégué,
- la commune de Digne les Bains représentée par son Maire ou son délégué,
- l'Agglomération Durance Lubéron Verdon représentée par son Président ou son délégué,

– l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes AMAV, représenté par son Président ou son délégué.

Seront appelés, par le Président, à siéger en vertu de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, avec voix consultative, toute personne physique et morale.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement en nature ou en numéraire.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à même date dans les deux heures suivantes et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Il est prohibé, lors de chaque instance, la participation des membres du GIP aux délibérations leur

accordant des subventions.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 18 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comporte :

- le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant ;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Alpes de Haute Provence ou son délégué ;
- le Président de la chambre départementale des huissiers de Justice des Alpes-de-Haute Provence ou son représentant ;
- le Président de la chambre départementale des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le Président de la caisse des règlements pécuniaires du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence
- le Président de l'association des maires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- la Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) des Alpes-de-Haute-Provence
- le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son délégué,
- le Maire de Digne les Bains ou son délégué,
- le Président de l'Agglomération Durance Lubéron Verdon représentée par son Président ou son délégué,

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à

l'accès au droit, mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en qualité de commissaire du gouvernement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la part des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à même date dans les deux heures suivantes et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est

assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration et l'assemblée générale désignent eux-mêmes le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

#### **Article 20 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **Article 21 : Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

#### **Article 22 : Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **Article 23 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

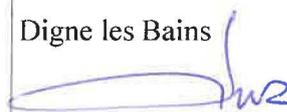
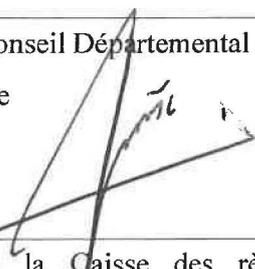
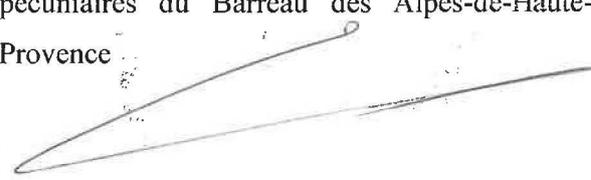
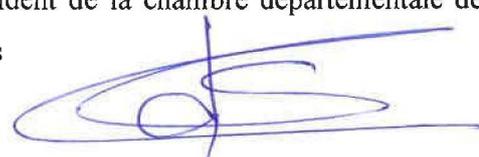
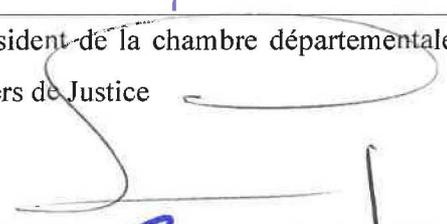
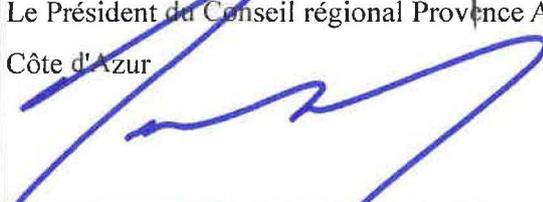
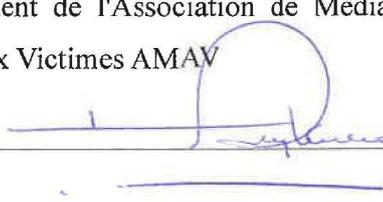
#### **Article 24 : Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Digne les Bains, le 5 mars 2018

En 14 exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  Violaine DEMARET	Le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains  Jean-Paul Risterucci président tribunal de grande instance Digne les Bains
Le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Digne les Bains Stéphane KLEINBERGER Procureur de la République	Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence 
Le Président de l'association départementale des maires <b>Association des MAIRES</b> <b>du Département des Alpes de Hte Pce</b> Hôtel de Ville - 04200 SISTERON Tél. 04 92 61 00 37 - Poste 354 Email: assomaires04@wanadoo.fr	Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence 
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau des Alpes-de-Haute-Provence 	Le Président de la chambre départementale des Notaires 
Le Président de la chambre départementale des Huissiers de Justice 	La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des familles 
Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur 	Le Président de Durance Lubéron Verdon Agglomération  
Le Maire de Digne les Bains 	Le Président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes AMAV 

**DECISION D'APPROBATION**  
**de la modification de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des**  
**Alpes de Haute-Provence**

Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
Le préfet du département des Alpes de Haute-Provence,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;  
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;  
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique  
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;  
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

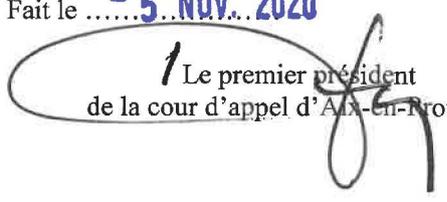
Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes de Haute-Provence modifiée en date du 5 mars 2018 est approuvée ce jour.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et le préfet du département des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait le ..... **5 NOV** ... 2020

  
Le premier président  
de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

  
Le préfet  
du département des Alpes de Haute-Provence

Violaine DEMARTE